



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE**

*Bureau de l'environnement*

Installation classée soumise  
à autorisation n° 6862

*Pétitionnaire :*

**SARL THIFAN INDUSTRIE**

DRIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE 10 FEV. 2004			
ENREG.	Reg	GIDIC	Autre
CIRC.	IIC	GS 18	Autre
AFFECT.			
COPIE			
OBS :			

### ARRÊTÉ N° 2004.1.091 du 10 février 2004

**autorisant l'exploitation d'une unité d'encartouchage  
avec stand de tir à SAINT-DOULCHARD, route de Veauce**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II ( titres I et II) et V (titres 1<sup>er</sup>, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

.../...

VU le décret n° 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance,

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

VU le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,

VU l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

VU l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

VU la circulaire interministérielle du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

VU la note technique du 7 décembre 1989 DRT/CT 5, DGA/IPE, DEP/SEI relative à la protection des travailleurs et de l'environnement des établissements pyrotechniques. Gestion des études de sécurité et des études de danger,

VU la demande présentée le 26 juillet 2002, complétée les 9 octobre, 15 octobre et 13 novembre 2002, par M. Jean-Claude SAUVESTRE, gérant de la société Thifan Industrie, dont le siège social est situé 275, rue de Malitorne, BP 61 à Saint-Doulchard (18230), en vue d'être autorisé à exploiter une unité d'encartouchage avec stand de tir sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, route de Veauce, sur la parcelle cadastrée section ZD n° 27 pp,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 octobre 2002,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 12 novembre 2002 désignant M. Yves FROGER, directeur d'union coopérative agricole en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.007 du 8 janvier 2003 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du mardi 28 janvier 2003 inclus au vendredi 28 février 2003 inclus dans les communes de Saint-Doulchard, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin et Marmagne,

VU la délibération du conseil municipal de Berry-Bouy du 13 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint-Ursin du 14 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Doulchard du 21 février 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Bourges du 28 mars 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, emploi et de la formation professionnelle le 4 février 2003,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 10 février 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 18 février 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de la sécurité publique le 3 mars 2003,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 4 mars 2003,

VU l'avis émis par l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs le 7 mars 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 14 mars 2003,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 18 mars 2003,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 21 mars 2003,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 24 mars 2003,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 30 avril 2003,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 août 2003,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 octobre 2003,

.../...

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les n<sup>os</sup> 1310.1, 1311.2 et 2550.1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le stock de produits liquides installé dans le magasin du bâtiment industriel hors zone pyrotechnique est très faible et est constitué de 400 litres d'huiles, de 100 litres de produits démoulants et de 4 litres de produits de nettoyage,

CONSIDÉRANT que ces liquides sont stockés dans leurs emballages d'origine et placés sur des aires de rétention de 400 litres pour les huiles et 104 litres pour les autres produits,

CONSIDÉRANT que toutes les matières premières utilisées, en particulier les lingots d'alliage de plomb, la grenaille, les inserts métalliques, les matières plastiques et la poudre sont stockés à l'intérieur des bâtiments,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les vannes d'obturation des exutoires des bassins de rétention précités sont actionnées et l'ensemble comprenant les bassins et les zones rétentrices permet alors de retenir environ 41 m<sup>3</sup> d'eau susceptibles d'être polluées,

CONSIDÉRANT que la fermeture des vannes est gérée par consigne et mode opératoire pour le personnel et peut également être réalisée par les pompiers, que la fermeture est manuelle et que le personnel recevra une formation en conséquence,

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets pyrotechniques concerne les cartouches rebutées pour défaut d'encartouchage, la poudre renversée accidentellement lors des opérations d'encartouchage, les papiers et emballages industriels susceptibles d'être souillés par de la poudre et que les quantités journalières sont estimées à 0,9 kg de poudre, 1 kg de papiers et 10 kg d'emballages industriels souillés,

CONSIDÉRANT que le brûlage est effectué à l'air libre sur une aire prévue à cet effet et selon une procédure rigoureuse et que l'émission de gaz liés à la décomposition de la poudre est de l'ordre de 0,830 m<sup>3</sup> par jour à 49,6 % de CO dans le cas le plus défavorable (nitrocellulose simple base), ce qui est négligeable à l'air libre,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté fixe des valeurs limites pour les émissions de plomb (concentration inférieure ou égale à 1 mg/m<sup>3</sup>) et de poussières (concentration inférieure ou égale à 50 mg/m<sup>3</sup>) en sortie de la ventilation de l'atelier "projectiles" et du stand de tir et qu'une mesure annuelle des émissions est demandée pour ces paramètres,

CONSIDÉRANT que les tirs effectués dans le tunnel sont bruyants (92 dB(A)) en raison des chocs sur le blindage arrière des cibles et de la vitesse supersonique des projectiles mais la conception du tunnel de tir détaillée dans le dossier de demande évite la transmission des bruits vers l'extérieur : murs et plafond en béton banché de 20 cm d'épaisseur, couverture supérieure d'un mètre de terre, couverture latérale de 2 mètres de terre et, de plus, sur les premiers 80 mètres des murs un revêtement phonique et plafonds en "acoustished" (panneaux de laine de roche surfacés d'un voile de verre),

CONSIDÉRANT que l'aspiration d'air au niveau du pas de tir est réalisée à l'aide de propulseurs à très basse vitesse : 750 tours par minute qui émettent un bruit de 40 dB(A) à 6 mètres,

CONSIDÉRANT que les premières habitations sont situées à 400 mètres des installations,

CONSIDÉRANT qu'une étude acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée avant et après la mise en activité est demandée avec tous les pas de tir du stand en activité, et que le relevé des niveaux sonores sera ensuite répété tous les trois ans,

CONSIDÉRANT que le procédé d'encartouchage ne génère que peu de déchets pyrotechniques qui sont incinérés chaque jour sur l'aire de destruction aménagée (sol béton et muret de protection coupe-feu en béton) selon un mode opératoire prenant en compte l'étude de sécurité du travail existante,

.../...

CONSIDÉRANT que les douilles tirées sont collectées aux pas de tir, que les douilles inertes sont stockées dans des emballages en séparant soigneusement les douilles entièrement métalliques (carabines et armes de poing), des douilles plastiques (cartouches de fusil) et que les douilles vides sont stockées dans des fûts destinés à l'évacuation par un récupérateur agréé,

CONSIDÉRANT que les projectiles sont récupérés par tamisage du sable placé sous les cibles, qu'il est prévu un tamisage tous les dix ans et que le plomb est expédié par un récupérateur agréé vers une industrie le recyclant,

CONSIDÉRANT que les bidons ayant contenu de la poudre sont retournés au fournisseur lorsqu'ils sont recyclables et, à défaut, brûlés sur l'aire de destruction, que les sacs plastiques (inserts, grenaille, techno polymères) sont remis à un récupérateur agréé, que les palettes vides abîmées sont remises au personnel pour usage de bois de chauffage, que les fûts d'huiles servent à l'évacuation des huiles usagées vers la station de régénération et que les cartons non utilisés à l'exception de ceux ayant contenu les douilles vides amorcées qui sont brûlés et les cibles non reprises par les tireurs sont stockés dans le magasin général, cerclés et enlevés par un récupérateur agréé à destination de l'industrie papetière,

CONSIDÉRANT que les installations sont conformes à la réglementation applicable aux établissements pyrotechniques (décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et circulaire ministérielle du 8 mai 1981 prise en application),

CONSIDÉRANT que les risques présentés par les activités pyrotechniques sont essentiellement les risques d'incendie ou de déflagration : le local de stockage de poudre peut en contenir 2000 kg, l'atelier de fabrication 250 kg, le magasin 800 kg (400 000 cartouches), et qu'accessoirement, le risque d'un accident dans le tunnel de tir est envisagé tout en étant considéré comme de très faible probabilité,

CONSIDÉRANT que le bâtiment de stockage de poudre est un bâtiment passif sans alimentation électrique, qu'il est construit en matériaux incombustibles, muni d'un dallage anti-étincelles d'un toit soufflable, de liaisons équipotentielles des masses et d'un dispositif de protection contre les effets de la foudre et que des merlons de protection ont été implantés de manière à limiter les zones d'effets d'une éventuelle déflagration,

CONSIDÉRANT que l'atelier de fabrication de cartouches est divisé en 3 cellules munies d'une couverture légère, que ces cellules sont séparées par des murs en béton armé dépassant le niveau de couverture de 1 mètre, que les parois intérieures des cellules sont revêtues d'une protection en bois ignifugé destiné à éviter les ricochets d'éclats lors d'une éventuelle déflagration, que la poudre utilisée est stockée dans le dépôt journalier situé au rez-de-chaussée et que les trémies d'alimentation de poudre des 3 lignes d'encartouchage sont situées à l'étage,

CONSIDÉRANT que la liaison entre les cellules d'encartouchage et le magasin est prévue au travers de deux portes coupe-feu, formant sas,

CONSIDÉRANT que le magasin de stockage de cartouches est divisé en 8 cellules par des épis perpendiculaires à la façade, que le personnel ne séjourne pas dans le magasin de cartouches mais y accède depuis la salle d'expédition au travers d'une porte coupe-feu à fermeture déclenchée par fusible, doublée d'une porte roulante métallique et que le mur de séparation est également coupe-feu,

CONSIDÉRANT que les risques d'incendie accidentel sont limités par le dallage anti-étincelles des bâtiments, qu'il est étudié dans le scénario majorant pour le local de stockage de poudre mais les distances de rayonnement thermique, d'effet de souffle et de projections sont évaluées pour tous les lieux de stockage et d'emploi de poudre dans l'étude de sécurité,

.../...

CONSIDÉRANT que cette étude conclut que la présence de merlons et de murets permet de protéger des dégâts et dommages l'ensemble des bâtiments et terrains situés à l'extérieur de l'établissement et que les bâtiments internes et l'aire de destruction sont protégés des interactions (effets domino),

CONSIDÉRANT que l'activité de l'atelier de charge d'accumulateurs est susceptible d'être à l'origine d'une explosion par accumulation d'hydrogène et les produits utilisés peuvent être à l'origine de brûlures, que cet atelier, compris dans le bâtiment de fabrication de cartouches est isolé par des parois béton de degré coupe-feu 2 heures, que le sol est étanche et que le local est ventilé,

CONSIDÉRANT que les risques d'origine naturelle se limitent au risque de foudroiement, les terrains d'implantation n'étant concernés ni par les inondations, ni par la sismicité (classe O au titre de l'arrêté du 16 juillet 1992) et qu'une protection contre les effets de la foudre des bâtiments sensibles est mise en place,

CONSIDÉRANT que le scénario majorant étudié est l'incendie d'un fût de 15 kg de poudre stocké dans le dépôt de poudre initié par malveillance, cet incendie se propage progressivement à tous les fûts contenus dans le dépôt en raison du flux thermique, et l'ensemble du local de stockage de poudre est détruit,

CONSIDÉRANT que la modélisation, réalisée selon les modalités de la réglementation pyrotechnique, amène, en prenant en compte les murets ou merlons de protection, aux effets suivants :

- R1 = 31,5 m : blessures mortelles dans plus de 50 % des cas et dégâts très graves aux biens,
- R3 = 44,1 m : blessures et dégâts moyens et légers,
- R5 = 81,9 m : très faibles possibilités de blessures légères et dégâts très légers,

CONSIDÉRANT que les bâtiments et terrains riverains du site se trouvent ainsi hors du cercle de rayon R3 et la voie communale n° 6 se trouve hors du cercle de rayon R5, que les dégâts matériels et les blessures (brûlures) se trouvent cantonnées dans la zone pyrotechnique à l'intérieur du site, que toute personne susceptible de se trouver à proximité du bâtiment (R1), qui ne sera pas protégée derrière le merlon ou le muret en béton sera victime de brûlures graves, que le bâtiment d'encartouchage est protégé et que les bâtiments et terrains riverains ne sont pas impactés,

CONSIDÉRANT que la prévention des risques d'accident comprend :

- les modalités de construction : matériaux choisis, dallage anti-étincelle, toit soufflable,
- le dispositif de protection contre les effets de la foudre,
- les liaisons équipotentielle des masses,
- l'absence de matériel de manutention à l'intérieur du bâtiment de stockage de poudre,
- l'interdiction de fumer,
- la formation et l'habilitation du personnel,
- les consignes de sécurité,
- la surveillance exercée en interne ou à distance,
- les moyens mis en place pour limiter les risques d'intrusion.

CONSIDÉRANT qu'une canalisation d'eau sous pression du réseau public passe le long du CD n° 6 avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure et que la pression est de 6 bars,

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur de l'établissement, 3 bornes incongelables, normalisées et reliées au réseau par des canalisations de 125 mm, sont installées, qu'un réseau RIA est implanté dans les bâtiments et qu'un ensemble d'extincteurs mobiles de nature appropriée aux risques est prévu dans les locaux d'exploitation,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une équipe de premier secours doit être constituée parmi le personnel et que le centre de secours le plus proche est celui "des Danjons" à Bourges, à environ 2 km,

CONSIDÉRANT que des consignes d'exploitation précises, la définition de l'organisation en cas d'alerte et l'élaboration et la communication d'un plan d'opération interne seront réalisées et mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que la surveillance du site contre les risques d'intrusion malveillante pourrait être renforcée par une surveillance télévisuelle,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que, par lettre du 5 décembre 2003, M. SAUVESTRE, gérant de la société THIFAN Industrie, a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 novembre 2003,

CONSIDÉRANT qu'une partie des observations ont été prises en compte dans l'arrêté et que les autres points soulevés par M. SAUVESTRE ont fait l'objet d'éclaircissement lors de sa rencontre avec l'inspecteur des installations classées et ne nécessitent pas de modification de l'arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

La société THIFAN Industrie S.A.R.L. dont le siège social est situé 275, rue de Malitorne, 18230 Saint-Doulchard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis route de Veauce (C.D. n° 6), section ZD du plan cadastral, parcelle n° 27 pour partie.

La présente autorisation vaut agrément technique au sens du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, modifié par le décret n° 93-1211 du 28 octobre 1993.

#### **ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS**

##### **1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales la fabrication et l'encartouchage de projectiles de chasse et de tir de tous calibres. Les installations sont composées :

- d'un bâtiment de stockage de poudre pouvant en recevoir 2 000 kg,
- d'un bâtiment d'encartouchage à deux niveaux,
- d'un bâtiment de stockage des cartouches fabriquées, accolé à une salle d'expédition,
- d'un atelier de fabrication de projectiles spécifiques,
- d'un stand de tir sous talus de 100 mètres de longueur utile accolé à une salle de mesure,
- d'une aire de destruction de déchets pyrotechniques,
- de bureaux.

## 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1310-1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication) : 1. Cartouches de chasse et de tir, la capacité de production étant supérieure à 250 000 cartouches par an.	28 000 000 de cartouches par an	A	-
1311-2	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t.	3,050 t	A	-
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) : La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg / j	545 kg/jour	A	3

(\*) Rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(\*\*) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

Les installations et activités suivantes, également présentes dans l'établissement, ne sont pas classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- emploi de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 365 kg/jour (inférieure au seuil de classement de la rubrique 2661),
- stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 5 m<sup>3</sup> (inférieur au seuil de classement de la rubrique 2662),
- installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant de 6 kW (inférieure au seuil de classement de la rubrique 2920.2),
- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 5 kW (inférieure au seuil de classement de la rubrique 2925).

### ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation citée à l'article 1.2.2 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

.../...

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au titre de la législation relative aux installations classées, l'évaluation du caractère notable et des suites administratives à donner dans le cas d'une modification d'installations existantes ou de création d'installations nouvelles, doit être effectuée par l'inspection des installations classées, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

A cet effet, l'exploitant doit communiquer l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires le plus en amont possible de la conception du projet et en tout état de cause avant sa réalisation. Ceux-ci comportent notamment des informations sur les évolutions envisagées en ce qui concerne :

- la nature des activités,
- le volume des activités,
- la nature, les divisions de risque, la quantité maximale présente, pour les produits explosifs,
- le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées,
- l'implantation des installations,
- les impacts des installations sur l'environnement,
- les risques engendrés pour les tiers,
- la probabilité d'accident,
- les rayons des zones de dangers et les mesures mises en œuvre pour les réduire.

Les modifications sont réputées acceptées si, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, le préfet n'a pas enjoint l'exploitant de présenter une nouvelle demande d'autorisation ou ne lui a pas imposé de nouvelles prescriptions complémentaires en application de l'article 19 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

## **ARTICLE 2.2. TAXES ET REDEVANCES**

L'exploitant est assujéti à la redevance annuelle des installations classées au titre de la rubrique n° 2550.1 - Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).

## **ARTICLE 2.3. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 2.4. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur.

.../...

Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.6. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **2.6.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT ET BILAN DE FONCTIONNEMENT**

#### **2.6.2.1. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir de l'arrêté préfectoral de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre l'arrêté préfectoral et l'existant.

Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 mai de l'année suivante. Il comprend les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

#### **2.6.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Ce bilan contient :

.../...

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

#### **ARTICLE 2.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 2.8. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

#### **ARTICLE 2.9. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

#### **ARTICLE 2.10. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

.../...

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### **ARTICLE 2.11. PÉREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2.12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **3.1.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

###### **3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le branchement à l'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau.

##### **3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

###### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux de refroidissement (ERef).

.../...

### 3.1.2.2. LES EAUX USÉES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées domestiques (EU) sont collectées et traitées dans une fosse septique toutes eaux de capacité suffisante et transitent par un filtre à sable avant d'être rejetée dans un fossé ouvert existant.

Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existera, les EU devront y être raccordées.

### 3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées sur une surface totale d'environ 5 200 m<sup>2</sup> sont rejetées sans mélange dans les deux bassins de rétention prévus à cet effet, puis dans un fossé latéral ouvert existant. Ce fossé rejoint le bassin d'orage de la rocade de Bourges. Les bassins de rétention permettent de réguler et de limiter les débits de rejet externe d'eaux pluviales.

Les exutoires des bassins sont munis de dispositifs de disconnexion pouvant être actionnés manuellement en cas de nécessité : pollution superficielle, accident, ...

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

### 3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des produits chimiques et autres polluants, notamment du parking de véhicules.

Ces eaux doivent être traitées avant rejet par un débourbeur déshuileur à obturation automatique de capacité suffisante pour permettre en tous temps le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté.

### 3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les méthodes et procédés recensés dans le présent arrêté ne nécessitent pas l'utilisation d'eau.

### 3.1.2.6. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement (ERef) sont en circuit fermé sauf autorisation explicite confirmée par un arrêté modificatif postérieur.

### 3.1.2.7. APPORT D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

### 3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

.../...

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### 3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés aux bassins de confinement étanche aux produits collectés. La capacité minimale de rétention disponible est de 41 m<sup>3</sup>.

Cette rétention est partiellement constituée des aires étanches, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté.

### 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les schémas et plans susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installation classées sur le site d'exploitation.

### 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

#### 3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet définis sur le plan de masse joint au dossier de demande dans les fossés périphériques après traitement des eaux de ruissellement des parkings et transit de l'ensemble des eaux pluviales par les bassins précités.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

.../...

### 3.1.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

### 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETÉS

#### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### 3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires sont interdits dans les eaux souterraines.

#### 3.1.6.3. VALEURS LIMITES DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
- teneurs inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Hydrocarbures totaux (HCT)	10
Matières en suspension totales (MEST)	35

#### 3.1.6.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Nonobstant les éventuels contrôles réalisés au titre du code de la santé, un prélèvement annuel est effectué sur chacun des points de rejets d'effluents liquides (eaux pluviales). Les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures totaux, les matières en suspension totales et le plomb.

Les analyses sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

Aucun résultat de mesure instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite (HCT et MEST).

La présence de plomb dans les effluents étant considérée comme représentative d'un mauvais fonctionnement des installations ; ses causes devront être identifiées par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

.../...

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence de ce contrôle peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

### **3.1.6.5. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

### **3.1.6.6. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L 1331-10 du code de la santé publique).

### **3.1.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **3.1.7.1. STOCKAGES**

##### **3.1.7.1.1. Rétentions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi tout débordement, notamment pendant les opérations de remplissage.

#### **3.1.7.2. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Le registre des fiches de données de sécurité constitué est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours à l'intérieur du site d'exploitation.

#### **3.1.7.3. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages et les biens exposés à la pollution, en particulier :

.../...

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyse ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **ARTICLE 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **3.2.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. BRÛLAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie" ainsi que pour les déchets pyrotechniques.

### **3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS**

#### **3.2.2.1. ÉMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

.../...

### 3.2.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REJET ATMOSPHÉRIQUE

Les installations canalisées de rejets atmosphériques sont mises en place pour :

- les effluents gazeux du tunnel de tir pour l'évacuation des gaz de décomposition de la poudre,
- les effluents gazeux de l'atelier "projectiles" où est utilisé l'alliage de plomb fondu.

Les installations de canalisation des rejets sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites fixées au présent arrêté. Afin de respecter cette prescription, les émissions canalisées sont traitées en conséquence, si nécessaire.

### 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

#### 3.2.3.1. DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### 3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, directs ou après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/m <sup>3</sup> )	Flux maximal par exutoire (en g/h)
Poussières totales	50	75
Plomb (en Pb)	1	1,5

#### 3.2.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Après mise en service et réglage des installations, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques des effluents canalisés de l'atelier "projectiles" et du stand de tir.

Les analyses portent sur les paramètres cités au point 3.2.3.2. du présent arrêté.

Un contrôle annuel de ces rejets est ensuite réalisé sur les mêmes paramètres.

Les analyses sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

.../...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3. DÉCHETS**

#### **3.3.1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

##### **3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES**

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

##### **3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

#### **3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### **3.3.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

.../...

### **3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.3.3.1. QUANTITÉS**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

#### **3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en constant état de propreté et non générateur d'odeurs,
- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **3.3.4. CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

#### **3.3.4.1. TRANSPORT DES DÉCHETS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.3.4.2. DESTINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

.../...

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets concernés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

### 3.3.4.3. REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de leur remise à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

.../...

### 3.3.4.4. DÉCHETS PYROTECHNIQUES

Ces déchets sont éliminés dans l'enceinte de l'établissement sur une aire spécialement aménagée à cet effet et selon une consigne définie au préalable et communiquée à l'inspection des installations classées.

Cette consigne établit les conditions précises de collecte sélective, de transport, de stockage et de destruction des déchets pyrotechniques, conformément aux dispositions de la section VIII du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les dispositifs d'amorçage ainsi que les cartouches ou objets explosibles munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de matière explosibles et doivent être détruits séparément.

Les opérations de destructions font l'objet d'une EST, où sont définies notamment :

- la configuration des installations,
- les conditions d'exploitation,
- la nature et les quantités maximales des familles de déchets admissibles.

Un registre de destruction est tenu à jour, où sont mentionnées en particulier les informations suivantes :

- date de la destruction,
- nature du déchet détruit,
- quantité,
- origine du déchet,
- mode de destruction,
- incident éventuel.

Les déchets pyrotechniques autres que ceux admissibles dans les installations de destruction de l'établissement, notamment les déchets industriels spéciaux à caractère explosif, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets et relevant de la rubrique n° 1313 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

## ARTICLE 3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.4.2. ÉMERGENCE SONORE ET NIVEAUX ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

.../...

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents, pondérés A, du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Périmètre de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites indiquées ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 3.4.3. STAND DE TIR

L'exploitant doit prévoir toutes les dispositions constructives permettant de limiter le niveau sonore du stand de tir : isolants acoustiques, matériaux absorbants, baffles, chicane sur la ventilation...

Dans la conception et la réalisation de ce bâtiment, une attention particulière doit être portée au traitement des bruits d'impact des projectiles sur les cibles ou les parois.

### 3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

### **3.4.5. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis.

Cette mesure est effectuée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Elle est réalisée de manière à déterminer les niveaux sonores engendrés en limite de propriété en 4 points répartie en fonction du type de voisinage (voirie, zone agricole, industriels, bureaux) et l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée. Des mesures sont effectuées de jour et de nuit, d'une part en absence de fonctionnement des installations et du stand de tir (détermination du niveau de bruit résiduel), d'autre part les installations en fonctionnement et enfin avec le stand de tir en activité (de jour), les 4 pas de tir étant occupés. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés des commentaires et des éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de contrôle sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées.

### **3.4.6. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 3.5. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION**

### **3.5.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Cette analyse prend en compte l'étude de sécurité du travail en pyrotechnie et l'étude des dangers réalisées.

#### **3.5.1.2. RÉVISION DE L'ÉTUDE DES DANGERS ET DE L'ÉTUDE DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL EN PYROTECHNIE**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 3 ans ou à l'occasion de toute modification importante des installations ou des procédés pouvant avoir un impact sur la sécurité.

L'étude de sécurité du travail (EST) en pyrotechnie est mise à jour dans les conditions définies à l'article 85 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, notamment dans le cas de fabrication ou de mise en œuvre de nouvelles matières ou objets explosifs, de nouveaux procédés, de la modification ou de la construction de locaux pyrotechniques ou de l'emploi de nouveaux modes de transport interne de matières ou objets explosibles.

Toute modification apportée à une installation pyrotechnique ou à ses conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une analyse précise, afin de définir si elle présente un caractère notable ou non.

.../...

Au titre de la réglementation pyrotechnique, ce caractère notable doit être apprécié par l'exploitant, en se référant aux termes de la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études de dangers.

La modification doit se traduire :

- soit par une analyse de sécurité du travail (AST) approuvée par le chef d'établissement, datée et signée, si elle est non notable,
- soit par une mise à jour de l'EST, si elle est notable.

Chaque AST est versée au dossier sécurité de l'installation concernée.

Une liste récapitulative des AST réalisées est établie et tenue à jour par l'exploitant, précisant pour chacune : l'installation concernée, l'objet de l'AST, la date d'élaboration.

Les AST et la liste sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.5.1.3. DOSSIER DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

Les études de sécurité du travail en pyrotechnie, les analyses de sécurité du travail et les consignes particulières applicables peuvent constituer tout ou partie du dossier de sécurité des installations pyrotechniques de l'établissement.

Par ailleurs, au titre de la réglementation du travail (article L 230-2 III et article R 230-1) l'exploitant "transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs... Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. La mise à jour est effectuée au moins chaque année...".

.../...

Le document nécessaire en application du code du travail et le dossier de sécurité peuvent être confondus.

#### 3.5.1.4. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte notamment de l'étude des dangers, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

#### 3.5.1.5. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

En l'absence d'une étude concluant que les dispositions compensatoires mises en place (murs coupe-feu, séparations spécifiques, ...) permettent d'en décider autrement, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes spécifiques.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

...

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

L'accès aux divers bâtiments et installations des moyens d'intervention en cas d'incendie doit être aisé.

### 3.5.2.2. TRANSPORT DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

Les risques liés au transport des produits explosifs dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'au stationnement des véhicules et aux opérations de chargement et déchargement des masses d'explosifs, doivent faire l'objet d'une étude menée par l'exploitant en se référant aux dispositions de la note du 21 mars 1985 concernant la prise en compte des risques liés aux transports d'explosifs dans l'enceinte d'installations pyrotechniques.

L'exploitant doit disposer d'une ou plusieurs EST validées traitant l'ensemble de ces aspects.

Le transport des matières et objets explosibles est réalisé conformément aux prescriptions des articles 63 à 69 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les règles générales de transport des charges d'explosifs, de circulation et de stationnement des véhicules, de chargement et déchargement des explosifs, sont définies dans des consignes spécifiques.

Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel interne et extérieur à l'établissement, par tout moyen approprié mis en œuvre par l'exploitant.

### 3.5.2.3. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les appareils de production contenant des produits dangereux en dehors des heures de travail doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### 3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

.../...

Un contrôle des installations électriques est effectué avant la mise en service des installations puis au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les résultats de contrôle sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires détaillant, le cas échéant, les mesures correctives envisagées et les délais de mise en œuvre.

#### 3.5.2.5. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

##### 3.5.2.5.1. Définition des zones

La définition des zones pouvant présenter des risques d'explosion de manière même épisodique sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

Cette définition des zones et le matériel électrique qui y est installé ou utilisé sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment au décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où les atmosphères explosives peuvent se présenter.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

##### 3.5.2.5.2. Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

##### 3.5.2.5.3. Ventilation

Les locaux seront suffisamment ventilés pour éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 3.5.2.6. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

#### 3.5.2.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

.../...

### 3.5.2.8. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### 3.5.2.9. UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### 3.5.2.10. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### 3.5.2.11. ENTRETIEN DES ABORDS DES LOCAUX PYROTECHNIQUES

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

### 3.5.2.12. CLÔTURE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les issues sont verrouillées en dehors des heures de travail et leur ouverture normale pendant les heures de travail n'est effectuée que sous le contrôle du personnel habilité de l'établissement.

L'ensemble des installations pyrotechniques est située à l'intérieur d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur surmontée de dispositifs spécifiques destinés à limiter les risques d'intrusion. En outre une protection renforcée contre les intrusions est mise en place pour les lieux de stockage ou d'utilisation de produits ou objets pyrotechniques.

### 3.5.2.13. GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures de travail effectif. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 79-846 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

.../...

### 3.5.2.14. SURVEILLANCE

La surveillance du dépôt de produits ou objets explosifs est assurée en tous temps :

- soit par la permanence d'un ou de plusieurs agents spécialement chargés de la garde de l'installation. Les agents chargés de la garde permanente de l'installation doivent disposer d'un logement ou d'un abri, convenablement protégé contre une explosion, mais situé cependant de manière à leur permettre une surveillance efficace des installations,
- soit par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Cette activité de surveillance à distance doit être conforme aux dispositions du décret n° 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance. Les informations sur tout système de télésurveillance dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt ou le débit doivent être gardées confidentielles.

Si l'exploitant prévoit de faire appel à une entreprise de surveillance à distance, notamment pour les horaires et périodes d'absence du personnel interne de surveillance, celle-ci doit être conforme aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Les agents de surveillance doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter éventuellement les services de police ou de gendarmerie. Ils doivent disposer de moyens de communication utilisables pour diffuser l'alerte au plus tôt.

### 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 3.5.3.1. EXPLOITATION

##### 3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

##### 3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

.../...

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

#### **3.5.3.1.3. Dispositifs de conduite des installations**

Les dispositifs de conduite sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### **3.5.3.2. SÉCURITÉ**

##### **3.5.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Pour les zones présentant des risques d'explosion, ces consignes sont complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à disposition des agents effectuant des travaux.

Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

L'implantation de nouvelles installations au sein de l'établissement (pyrotechniques ou non), doit engendrer un examen des EST et des consignes évoquées ci-dessus, préalablement à leur mise en service. Si nécessaire, ces documents font l'objet d'une mise à jour ou d'une modification.

##### **3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les zones de danger définies selon les modalités du point 3.5.1.5. sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les horaires de travail effectif et vers le personnel de surveillance interne ou externe à l'établissement en dehors de ces horaires) adaptés aux risques et destinés à informer rapidement de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

.../...

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils respectent les normes qui leur sont applicables.

#### **3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage ou vérification périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

#### **3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

.../...

### 3.5.3.2.5. Surveillance interne

La conformité des locaux et installations à l'étude de sécurité en pyrotechnie les concernant est vérifiée par l'exploitant avant leur mise en service. Cette vérification fait l'objet d'un rapport qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation. Les non conformités éventuellement constatées y seront mentionnées ainsi que leur degré de criticité et les mesures et délais prévus pour y remédier.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail et d'un permis de feu dans le cas où il est nécessaire. Les permis sont délivrés par l'exploitant en titre ou une personne nommément autorisée.

Chaque permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- sa durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Pour tout travail d'entretien ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, l'exploitant stoppe complètement toute activité dans le local concerné. Des mesures de protection adaptées doivent être prises et si nécessaire, les produits explosifs présents sont évacués préalablement.

Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

.../...

L'exploitant doit assurer une information du personnel de l'entreprise extérieure sur les particularités de l'activité pyrotechnique, sur les risques engendrés et sur les règles de sécurité à respecter, préalablement à son intervention sur le site.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les permis de travail, permis de feu et plans de prévention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

### **3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

### **3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissances et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement à ces unités mais amené à y intervenir.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne application des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité considérée,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

.../...

### **3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant provoque une visite des chefs de corps des services départementaux d'incendie et de secours concernés afin de reconnaître les lieux.

#### **3.5.7.1. ÉQUIPEMENT**

##### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

##### **3.5.7.1.2. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

##### **3.5.7.1.3. Ressource en eau d'incendie**

Le débit et la pression d'eau du réseau d'incendie sont normalement assurés par le réseau public d'alimentation d'eau. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement en fonction du risque.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. En toutes circonstances le débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous 6 bars doit pouvoir être assuré.

##### **3.5.7.1.4 Interdiction de fumer et des feux nus**

Les interdictions de fumer et d'utiliser des feux nus sont affichés dans les zones à risque d'incendie et, à l'extérieur au niveau de leurs issues.

#### **3.5.7.2. ORGANISATION**

##### **3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exemplaire de toutes les consignes générales d'intervention est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

.../...

### **3.5.7.2.2. Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne défini ci dessus.

### **3.5.7.2.3. Équipe sécurité incendie**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre le risque d'incendie et au maniement des moyens d'intervention.

### **3.5.7.3. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

Un plan d'opération interne (POI) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un projet de POI sera transmis, pour avis, à la direction départementale des services d'incendie et de secours avant la mise en service effective des installations.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses modifications éventuelles sont diffusés à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée un mois à l'avance de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé au plus tard un mois après cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre intéressent spécifiquement l'activité ou les installations dont elles font l'objet.

.../...

## **ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES PYROTECHNIQUES (RUBRIQUES N<sup>OS</sup> 1310.1° ET 1311.2°)**

### **4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble des zones pyrotechniques devra respecter les dispositions :

- du décret 79.846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et de sa circulaire d'application du 8 mai 1981.

Ces études ayant un caractère confidentiel, elles ne seront pas jointes au présent arrêté.

### **4.1.2. AMÉNAGEMENT**

Chaque bâtiment ou chaque dépôt sera aménagé et exploité conformément à l'étude de sécurité qui s'y rapporte (en particulier, les qualités et les quantités d'explosifs en dépôt ou en transit seront respectées).

L'enceinte où sont implantées les installations pyrotechniques est délimitée par une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum.

Elle comporte au moins deux accès différents, fermés par un portail d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules des services de secours d'y accéder facilement.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives selon la réglementation en vigueur

Les locaux pyrotechniques doivent être correctement protégés contre les effets directs et indirects de la foudre.

### **4.1.3. EXPLOITATION**

La nature et la quantité des produits explosifs présents dans les installations respectent ce qui est autorisé dans les EST.

L'accès à l'enceinte pyrotechnique est réglementé et contrôlé.

Il est interdit d'y fumer, d'y introduire des articles pour fumeur et d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques.

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et une information des personnes extérieures au site est assurée avant qu'elles ne pénètrent dans l'enceinte pyrotechnique.

Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire, des consignes de local et des consignes de poste sont rédigées, en conformité avec les dispositions de l'EST et des AST éventuelles.

Ces consignes sont affichées dans les locaux et diffusées au personnel concerné.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

Les activités pyrotechniques ne peuvent être exercées que par du personnel habilité par le chef d'établissement, après une formation adaptée et une vérification de l'aptitude nécessaire.

.../...

#### **4.1.4. REGISTRES ASSOCIES AU DEPOT DE POUVRE**

L'exploitant tiendra à jour pour le dépôt de produits explosifs des registres d'entrées et de sorties de ces produits (capacité maximale du dépôt : 2 000 kg).

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque type de produit :

- des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs,
- de la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant le dépôt,
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs,
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit,
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou en partie.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données,
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation du dépôt.

Lorsqu'ils ne sont plus détenus sur le site d'implantation du dépôt, les registres et les documents sont conservés au domicile ou au siège social du détenteur de l'autorisation individuelle.

Les documents précités (inventaire, registre et justificatifs) sont tenus à la disposition des autorités compétentes en matière de contrôle du mouvement des produits explosifs.

#### **ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA FONDERIE DE PLOMB ET ALLIAGE CONTENANT DU PLOMB (RUBRIQUE N° 2550-1°).**

La machine à bain de plomb sera placée à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolée des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

.../...

Les fumées émises par la machine à injecter seront convenablement captées, puis évacuées soit directement par une cheminée s'élevant au moins à la hauteur des souches des cheminées voisines, dans un rayon de 50 mètres, soit directement, soit après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur, chambre de détente avec chicanes, etc. si les premières analyses réalisées en application du point 3.2.3.3. en montrent la nécessité.

L'évacuation des fumées sera activée mécaniquement si nécessaire.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

### TITRE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

#### ARTICLE 5.1. ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.5.7.3.	Plan d'opération interne (POI)	6 mois

### TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles ou alinéas	Documents à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1.	Toute modification apportée aux installations	à la préfecture avant réalisation
ARTICLE 2.3.	Déclaration des accidents et incidents	à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
ARTICLE 2.3.	Analyse des causes d'accident ou d'incident et mesures prises	à l'inspection des installations classées dans les 15 jours
POINT 2.6.2.	Plan de surveillance environnement - sécurité	à l'inspection des installations classées, au plus tard un an après la notification du présent arrêté
POINT 2.6.2.1.	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	à l'inspection des installations classées, tous les ans, au plus tard le 31 mai de l'année suivante
POINT 2.6.2.2.	Bilan de fonctionnement décennal	dossier à déposer en préfecture tous les 10 ans au plus tard à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation
ARTICLE 2.7.	Changement d'exploitant	déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.10.	Cessation définitive d'activité	dossier à déposer en préfecture un mois à l'avance
POINT 3.1.6.4.	Résultats d'analyse des rejets aqueux	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.2.3.3.	Résultats d'analyse des rejets atmosphériques	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels

.../...

POINT 3.3.4.4.	Consigne pour l'élimination des déchets pyrotechniques	à l'inspection des installations classées, au préalable
POINT 3.4.5.	Résultats de contrôle des niveaux sonores	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.5.1.3.	Dossier de sécurité	à l'inspection des installations classées
POINT 3.5.2.4.	Rapport annuel de contrôle des installations électriques	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.5.7.3.	Plan d'opération interne	à la D.D.S.I.S. et à l'inspection des installations classées
POINT 3.5.7.3.	Date retenue pour les exercices POI	à l'inspection des installations classées, un mois avant l'exercice
POINT 3.5.7.3.	Compte-rendu des exercices POI	à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après l'exercice

### TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles ou alinéas	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b>	
ARTICLE 2.1.	le dossier d'autorisation
POINT 3.1.4.	les plans et schémas des réseaux
POINT 3.1.7.2.	les fiches de données de sécurité des produits
POINT 3.1.7.3.	le dossier de lutte contre les pollutions accidentelles
POINT 3.2.1.1.	les justificatifs des choix en matière d'équipements de rejet atmosphérique
POINT 3.3.4.2.	l'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
POINT 3.3.4.3.	les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
POINT 3.3.4.3.	le dossier relatif au suivi des déchets
POINT 3.5.1.2.	Les analyses de sécurité du travail (AST) et leur liste
POINT 3.5.1.4.	la liste des éléments importants pour la sécurité
POINT 3.5.1.5.	le plan des zones de dangers
POINT 3.5.2.5.1.	le plan des zones à atmosphère explosive
POINT 3.5.3.1.2.	l'état du stock de produits dangereux
POINT 3.5.3.2.1.	les consignes de sécurité
POINT 3.5.3.2.5.	les comptes-rendus des actions de vérification de la conformité à l'EST et de surveillance interne
POINT 3.5.4.	les permis de travail, permis de feu et plans de prévention
POINT 3.5.7.2.1.	les consignes générales d'intervention
POINT 4.1.3.	les consignes d'application de l'étude de sécurité du travail en pyrotechnie
POINT 4.1.4.	l'inventaire du dépôt de poudre et les justificatifs d'entrées et de sorties

.../...

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 8.1 - CODE DU TRAVAIL**

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### **ARTICLE 8.2 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 8.3 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### **ARTICLE 8.4 - CODE DE L'URBANISME**

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

### **ARTICLE 8.5 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8.6 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Doulchard et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

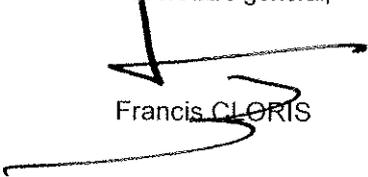
Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 8.7 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-préfet de Vierzon, les Maires de Saint-Doulchard, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin et Marmagne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Thifan Industrie.

Bourges, le 10 FEV. 2004

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Francis CLORIS